

Le renforcement de la prévention dans les entreprises



Service de
Prévention
et de Santé
au Travail

Le DUERP : pour rappel




- Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est un document réglementaire et **obligatoire dans toutes les entreprises** (dès le 1er salarié)
- Il est rédigé par l'employeur
- Il sert à recenser et à évaluer les risques professionnels, et à lister les mesures de prévention en place
- Il s'inscrit dans le cadre de l'obligation de l'employeur d'**assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés** (article L4121-1 du Code du travail)

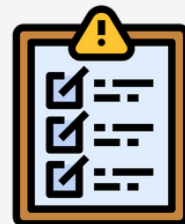


La loi N°2021-1018 du 2 août 2021 entrée en vigueur au 31/03/2022 apporte des changements au DUERP

DUERP : quelles sont les nouveautés ?

Contenu

- **La poly-exposition à plusieurs agents chimiques** et les effets combinés doivent être pris en compte 
- Les éléments de Qualité de Vie et des Conditions de Travail (**QVCT**) sont à intégrer
- **Un programme annuel de prévention** issu de l'évaluation des risques est à inclure : **pour les entreprises de 50 salariés et +**
- Une liste d'**actions de prévention** des risques et de protection des salariés est à inclure : **pour les entreprises de - de 50 salariés**



DUERP : quelles sont les nouveautés ?

Processus



Le CSE est consulté sur le DUERP pour les entreprises qui en sont dotées

L'employeur peut solliciter la contribution à l'évaluation des risques professionnels :

- du CSE, du CSSCT de son entreprise s'ils existent
- d'un ou plusieurs salariés désignés
- du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises auquel il adhère
- des organismes et instances mis en place par la branche



DUERP : quelles sont les nouveautés ?

Mise à jour

- Lorsqu'une **information supplémentaire** en lien avec l'évaluation d'un risque est **portée à la connaissance de l'employeur**
- Lors de **modification** des conditions de travail et/ou d'aménagement
- **ET au moins tous les ans pour les entreprises de de 11 salariés et +**



Le programme annuel de prévention et la liste d'actions sont mis à jour à chaque actualisation du DUERP, **si nécessaire**

Le DUERP, à chaque mise à jour, doit être **transmis au Service de Santé et de Prévention au Travail Interentreprises**



Service de
Prévention
et de Santé
au Travail

DUERP : quelles sont les nouveautés ?

Conservation

Au moins 40 ans à partir de sa première date d'élaboration avec ses versions successives



De manière dématérialisée sur un **portail numérique**, géré par les organisations professionnelles d'employeurs au plus tard :

*le 01/07/2023, pour les entreprises de 150 salariés et **+***

*le 01/07/2024, pour les entreprises de **-** de 150 salariés*

Accessible aux travailleurs et anciens travailleurs



de l'entreprise pour les versions en vigueur durant leur période d'activité, mais aussi à toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès

(CSE, SPSTI, inspection du travail, Carsat, agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail, inspecteurs de la radioprotection)

Formation du CSE en santé travail

- **Les membres du** Comité Social et Economique (**CSE**), et le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, doivent effectuer **une formation nécessaire** à l'exercice de leurs missions **en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**
- Depuis le 31/03/2022, la formation en santé et sécurité au travail des représentants du personnel est d'une durée minimale de **5 jours lors du premier mandat**
- En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est :
 - d'une durée minimale de 3 jours pour chaque membre, quelle que soit la taille de l'entreprise
 - et de 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés
- La formation en santé et sécurité au travail est **financée par l'employeur** ; elle peut être prise en charge par les OPCO dans les entreprises de moins de 50 salariés

Le passeport prévention

- L'employeur renseigne **dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur** dans le cadre des formations relatives à la **santé et à la sécurité**
- Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités
- Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative
- Les modalités de mise en œuvre du passeport prévention seront précisées, il entrera en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 01/10/2022

